



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure Cabinet du préfet Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
Tél : 02 32 78 29 21 / 29 31
Mél : pref-armes@eure.gouv.fr

INSTRUCTION DES DÉCLARATIONS D'ORGANISATION DE SPECTACLES PYROTECHNIQUES

Réglementation applicable

- Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- Arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Procédure

I/ Champ d'application de l'obligation de déclaration des spectacles pyrotechniques

L'organisateur, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une association ou d'une collectivité, doit déclarer au maire de la commune et au préfet du département du lieu du tir l'organisation des spectacles pyrotechniques comprenant :

- des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;
- des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

II/ Délai de déclaration

Le dossier de déclaration complet doit être adressé, **au minimum un mois avant la date du spectacle**, au maire et au préfet par l'organisateur.

Cas particulier des spectacles pyrotechniques réalisés à proximité de la Seine : l'organisateur doit solliciter une autorisation spéciale émanant de Voies navigables de France (VNF), en adressant sa demande aux services de la préfecture **au minimum trois mois avant la date du spectacle**.

III/ Composition du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire cerfa n° 14098*01 de déclaration de spectacle pyrotechnique dûment complété ;
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la zone réservée au public et les barrières de sécurité mises en place, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage (exemples : courrier d'information aux riverains dont l'habitation se situe dans le périmètre de sécurité,

arrêté municipal portant interdiction de circulation et stationnement dans une rue située dans le périmètre de sécurité) ;

- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie de l'agrément préfectoral et du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant la dénomination commerciale, le calibre, la catégorie de classement, le numéro d'agrément ou le numéro de certification CE ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité au nom de l'artificier ou de la personne morale le missionnant ;
- en cas de stockage momentané avant le spectacle : la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

IV/ Contrôle du stockage temporaire des artifices

Le stockage, en vue d'un spectacle pyrotechnique, au voisinage des lieux du spectacle, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est autorisé pendant une durée maximale de quinze jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique.

Le stockage momentané doit respecter les dispositions du titre I^{er} de l'arrêté du 31 mai 2010 modifié.

Il n'est autorisé que dans le voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique.

Le site de stockage doit être isolé conformément aux prescriptions suivantes :

- aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 m ;
- aucun immeuble de grande hauteur ne se trouve à moins de 100 m.

Il ne peut être situé à moins de 100 m d'émetteurs radio ou radar ou de lignes de haute tension.

Le stockage ne peut avoir lieu dans un des endroits définis ci-après : un appartement, une habitation, un immeuble disposant de lieux d'habitation, un établissement recevant du public, un immeuble de grande hauteur, un sous-sol, une cave, un étage.

Le maire de la commune où se déroule le stockage momentané contrôle le respect des prescriptions relatives au stockage et impose, le cas échéant, des mesures supplémentaires de prévention contre l'incendie.

V/ Délivrance du récépissé de déclaration

À l'issue de l'instruction de ce dossier, si le dossier est complet et les conditions d'organisation du spectacle pyrotechnique en matière de sécurité sont suffisantes, il vous appartient de délivrer récépissé de la déclaration :

- soit en complétant le cadre réservé à l'administration sur le formulaire cerfa de déclaration ;
- soit par courrier transmis à l'organisateur.

Pour toutes informations complémentaires :

- <http://www.eure.gouv.fr/Demarches-administratives/Feu-d-artifice/Spectacles-pyrotechniques>